



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-133

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DIRA BORDEAUX

33-2019-08-28-004 - Arrêté NBI 2019-047 (2 pages) Page 3

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-02-012 - Délégation de pouvoir et de signature du responsable de la Trésorerie de Castelnau à compter du 1er septembre 2019 (3 pages) Page 6

33-2019-08-30-017 - Délégation de signature de la Directrice régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en vue d'autoriser la vente des meubles saisis, à compter du 1er septembre 2019 (1 page) Page 10

33-2019-09-01-004 - Délégation de signature de la responsable du SIE de Langon à compter du 1er septembre 2019 (4 pages) Page 12

33-2019-09-01-003 - Délégation de signature de la responsable du SIP de Blaye à compter du 1er septembre 2019 (3 pages) Page 17

33-2019-09-03-005 - Délégation de signature de la responsable du SIP de Libourne à compter du 1er septembre 2019 (3 pages) Page 21

33-2019-09-02-013 - Délégation de signature du responsable du SIE de Mérignac à compter du 1er septembre 2019 (3 pages) Page 25

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-09-06-001 - Arrêté d'autorisation de la manifestation motorisée DRAG RACING TEAM se déroulant les 7 et 8 septembre 2019 (2 pages) Page 29

33-2019-09-05-002 - Arrêté portant agrément pour la formation aux premiers secours pour l'association Comité Départemental Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique de Gironde (UFOLEP 33) (2 pages) Page 32

33-2019-09-06-002 - Arrêté portant constatation de circonstances particulières permettant les palpations du 6 au 8 septembre 2019 (2 pages) Page 35

33-2019-09-06-003 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation publique (3 pages) Page 38

DIRA BORDEAUX

33-2019-08-28-004

Arrêté NBI 2019-047

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Secrétariat général

Unité management et pilotage des ressources humaines

ARRÊTÉ n°2019-047

La préfète de Gironde,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi modifiée n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU le décret n° 91-1067 modifié du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

VU le décret modifié n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-035 du 31 mars 2017 fixant la liste des postes de la DIR Atlantique éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour

VU l'avis du comité technique de la direction interdépartementale des routes Atlantique du 2 juillet 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2017-035 susvisé est abrogé.

Article 2 : La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet, pour chacun des postes désignés, à la date d'ouverture des droits et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le
pour la préfète et par délégation

28 AOÛT 2019

La directrice interdépartementale
des routes Atlantique

Bernadette MILHERES

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-047

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A +	Adjoint.e à la secrétaire générale, en charge des ressources humaines (Secrétariat Général)	DIRA	20	A partir du 01/01/2019
A	Chargé.e de mission de développement durable et innovation (Mission Maîtrise d'Ouvrages)	DIRA	20	À partir du 01/07/2019
B +	Responsable de l'unité commande publique et gestion budgétaire (Mission Maîtrise d'Ouvrages)	DIRA	15	Depuis le 01/01/2008
B +	Responsable de l'unité management et pilotage des ressources humaines (Secrétariat Général)	DIRA	15	A partir du 01/07/2019

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-02-012

Délégation de pouvoir et de signature du responsable de la
Trésorerie de Castelnau à compter du 1er septembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE CASTELNAU DE
MEDOC

ARRÊTÉ DU 2/09/2019

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Monsieur Patrick LHOTE, nommé trésorier de CASTELNAU de MEDOC par décision du 30 novembre 2015

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Julie DELOBEL, inspecteur des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie de CASTELNAU DE MEDOC,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confié,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, y compris les virements de gros montants ou internationaux,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de CASTELNAU DE MEDOC et aux affaires qui s'y rattachent.


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame DUBOURG Béatrice, contrôleuse des Finances Publiques
- Madame DESCAMPS Éliane, contrôleuse des Finances Publiques

pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve d'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de Madame Julie DELOBEL, et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Délégation spéciale de signature est notamment donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- Madame DUBOURG Béatrice, contrôleuse des Finances Publiques
- Madame DESCAMPS Éliane, contrôleuse des Finances Publiques

dans les limites des seuils fixés ci-dessous :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 500 euros
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour un montant maximum de 5 000 euros pour lequel un délai de paiement peut être accordé et dans la limite de 6 mois
- 3) les avis de mise en recouvrement dans la limite de 3000 €
- 4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice dans la limite de 3000 €
- 5) tous actes d'administration et de gestion du service

Délégation spéciale de signature est notamment donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- Madame JIREAU Céline (agent) en matière de recouvrement de l'impôt et de collectivités locales
- Madame LEBLOND Armelle (agent) en matière de recouvrement de l'impôt et de collectivités locales
- Madame ODIN Sabine (agent) en matière de recouvrement de l'impôt et de collectivités locales

dans la limite des seuils fixés ci-dessous :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 300 euros
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour un montant maximum de 3 000 euros pour lequel un délai de paiement peut être accordé et dans la limite de 6 mois
- 3) les avis de mise en recouvrement dans la limite de 2 000 euros
- 4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement dans la limite de 2000 euros

ARTICLE 4 : PUBLICITE

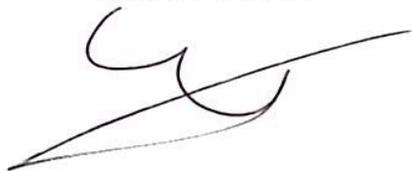
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Gironde.

Le Trésorier

LHOTE Patrick

Bon pour pouvoir,

Signature du mandant



Les mandataires :

Bon pour acceptation de pouvoir,

Signatures des mandataires

DUBOURG Béatrice



DESCAMPS Éliane



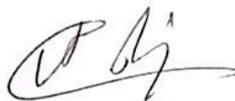
JIREAU Céline



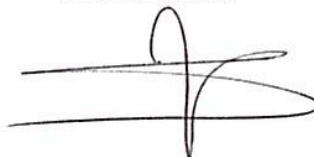
LEBLOND Armelle



ODIN Sabine



DELOBEL Julie



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-08-30-017

Délégation de signature de la Directrice régionale des
Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du
département de la Gironde en vue d'autoriser la vente des
meubles saisis, à compter du 1er septembre 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des Finances Publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} . –

Délégation de signature est accordée à compter du 1er septembre 2019 à :

- M. Angel GONZALEZ, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au directeur chargé de la fiscalité ;
- Mme Valérie ESTORT, Administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Fiscalité des Professionnels et du recouvrement ;
- Mme Carine CHEVILLARD, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Fiscalité des Particuliers et des missions foncières ;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2 . –

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

À Bordeaux, le 30 août 2019



Isabelle MARTEL

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-01-004

Délégation de signature de la responsable du SIE de
Langon à compter du 1er septembre 2019

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de NOUVELLE AQUITAINE et du département de la Gironde

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE LANGON

ADRESSE : 70, cours du général Leclerc
33 213 LANGON CEDEX VILLE CEDEX

tél : 05 56 63 66 60

Mél. : sie.langon@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE a/c du 01/09/2019 du responsable du SIE de LANGON

Marie-José MARBOEUF, comptable public, responsable du service des impôts des entreprises de LANGON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mr Jean-Claude LAFON, Inspecteur, Adjoint du service des impôts des entreprises de LANGON, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'Impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Raphaël DELIAVAL	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Viviane FOURKAL	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
Anne-Marie DI-NARDI	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
Delphine DUDZIAK	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
Nathalie DUFLADE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
Christelle FONTEYREAU	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
Said MEDJANI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Christine LOPEZ	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
Catherine ROUZADE	Agente	2 000 €	2 000 €		
Sabine MOCAER	Agente	2 000 €	2 000 €		
Laëtitia DELIAVAL	Agente	2 000 €	2 000 €		
Séverine SARTHE	Agente	2 000€	2 000€		
Géraldine BOUDEY	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
Nadège COUSTURES	Contrôleuse	10 000€	10 000€		

Florian CRUZ-GIMENEZ		Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sylvie DELOUBES		Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Nadège NIGAUX		Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Gironde et prendra effet au date

A LANGON, le 01/09/2019

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises
de LANGON

Marie-José MARBOEUF



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-01-003

Délégation de signature de la responsable du SIP de Blaye
à compter du 1er septembre 2019



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL et RECOUVREMENT

La comptable, Mme FOUGERAY, responsable du SIP de BLAYE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur ALEJO, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au Responsable du SIP de BLAYE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des remises ou modération des majorations de recouvrement de 10%	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme RUBINI Aurélie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois
Mme Véronique HERNANDEZ	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Mme Virginie PANCHEVRE	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous .

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Michèle COUDERC	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Christelle GRELON	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Corine PEREIRA-RIOS	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Aurélie RUBINI	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme Martine VALARCHE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
M. Alban DELAUNAY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Patrice PLANILLO	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M Mohamed-Amine CADI	Agent	2 000 €	2 000 €
Mme Sophie COSTAN	Agent	2 000 €	2 000 €
Mme Amélie DA SILVA	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme. Amal HASSAIM	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme Béatrix LAPORTE	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme Isabelle MONTANGON	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme Nadège OUDOL	Agente	2 000 €	2 000 €

Article 4

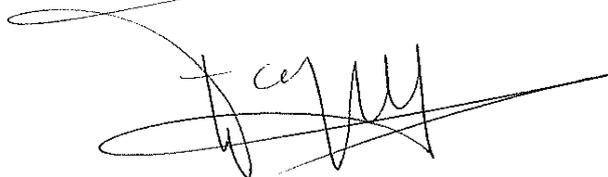
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les états collectifs de dégrèvement issus des applications informatiques ILIAD et MAJIC, à Mme Michèle COUDERC, contrôleuse principale et à Mme Martine VALARCHE, contrôleuse.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GIRONDE pour prendre effet au 01/09/2019.

A BLAYE, le 01 septembre 2019
La comptable responsable du SIP de BLAYE

Mme Virginie FOUGERAY



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-03-005

Délégation de signature de la responsable du SIP de
Libourne à compter du 1er septembre 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Service des impôts des particuliers de Libourne
Rue du Président Wilson
BP 201
33505 LIBOURNE CEDEX

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX FISCAL, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECouvreMENT

La comptable publique, responsable du service des impôts des particuliers de Libourne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Carole GALMICHE, inspectrice, et Monsieur Jean Paul MULET, inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Libourne, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les inscriptions d'hypothèques légales et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

1

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Anne Cécile BERNIER	Patricia CHAUVREAU	Philippe COULON
Véronique DAVID	Sylvie GAUFFRE	Thierry ROULEAU
Stéphanie WATEL		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Emilie ALLOUCHERY	Sophie BARRERE	Magali BLARY
Catherine BOUILLER	Michaël BOULY	Yéro DIA
Christina GRIFFIT-UGER	Cedric LALANDE	Josiane MACHINAL
Mathilde MACIEL	Sandrine NOGUEIRA	Véronique TRIOU
Sandrine VIDALIE		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Plafond de remise de majoration et de frais de recouvrement
Stéphanie GAUTIER	B	6 mois	4 500 €	450 €
Raimondo SPINNICHIA	B	6 mois	4 500 €	450 €
Caroline WISNIEWSKI	B	6 mois	4 500 €	450 €
Christine BODON	C	6 mois	4 500 €	450 €
Catherine LESPAGNE	C	6 mois	4 500 €	450 €
Julien VENIER	C	6 mois	4 500 €	450 €
Solène VIARD	C	6 mois	4 500 €	450 €

2

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions de contentieux fiscal	Limite des décisions de gracieux fiscal	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite de remise de majoration et de frais de poursuites
Sylvie BARDET	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 500 €	450 €
Laurence HERSENT	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 500 €	450 €
Agnès ARPIN	C	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant	Néant
Bruno GRELON	C	2 000 €	2 000 €	6 mois	4 500 €	450 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Libourne, le 3 septembre 2019,
La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Libourne,



Catherine HOGREL

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-02-013

Délégation de signature du responsable du SIE de
Mérignac à compter du 1er septembre 2019

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MERIGNAC,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ROBERT Roselyne, Inspectrice Principale, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de MERIGNAC, Mme MANZANO Pauline, Mme BEYNAC Sylvie, Inspectrices, M. BELMO Aldric, Inspecteur, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service

10°) en matière de remboursement de crédit d'impôt (hors demandes de remboursement de crédit de TVA) dans la limite de 100 000€.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

- CANO Claire
- CHABRIER François
- DANGLADE Xavier
- FAUCONNET Karine
- LAMARCHE Bruno
- GRAVELLAT Frédéric
- COYERE Carole
- CREMERS Bernard
- CESAIRE Mélanie
- FONS Elisabeth
- JUCLA Marie-José
- KIJOWSKI Sonia
- LIEGEARD Ludovic
- BOCQUIER Fabien
- MEYRE Brigitte

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désigné ci-après :

- TOMICH Romain
- CONTESSE Elise
- BURGNIES Marie-Claude
- EHLINGER Iliade
- VITTINI Hélène
- NGUYEN VAN Y Audrey
- DERLON Vanessa

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs et agente désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRACA Véronique	10 000 €	12 mois	40 000 €
MASSICOT Nathalie	10 000 €	12 mois	40 000 €
PUGINIER Gilles	10 000 €	12 mois	40 000 €
DESCHAMPS Christophe	10 000 €	12 mois	40 000 €
GUERRA-DEVIGNE Frédéric	10 000 €	12 mois	40 000 €
ROBUR Deborah	2 000 €	12 mois	40 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Mérignac, le 02 septembre 2019

Le comptable public,
Responsable du service des impôts des entreprises de Mérignac



José LECLAIR

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-09-06-001

Arrêté d'autorisation de la manifestation motorisée DRAG
RACING TEAM se déroulant les 7 et 8 septembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

Arrêté du 06 septembre 2019

Arrêté portant autorisation d'organiser la manifestation motorisée intitulée « DRAG RACING EVENT » se déroulant les 07 et 08 septembre 2019

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 321-1, D. 321-1, R. 331-6 à R. 331-17-1 et A. 331-3 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu la demande présentée le 12 février 2019 par l'association DRAG RACING TEAM en vue de réaliser les 07 et 08 septembre 2019 la manifestation sportive motorisée dénommée « DRAG RACING EVENT » ;

Considérant l'avis favorable rendu par les membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

ARRETE

Article 1^{er} : Nature de l'épreuve

La manifestation motorisée dénommée « DRAG RACING EVENT » et organisée par l'association DRAG RACING TEAM le 07 septembre 2019 de 00h30 à 18h00 et le 08 septembre 2019 de 08h30 à 18h00 sur la commune de BORDEAUX est autorisée.

La manifestation motorisée consiste en une démonstration de dragsters (2 roues) et de « RUN » de scooters.

Cette autorisation vaut homologation temporaire de la piste d'accélération de LABARDE pour le temps de la manifestation.

Article 2 : Sécurité de l'événement

L'organisateur en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Aucune réserve de carburant ne devra être stockée lors de l'événement.

Article 3 : Sécurisation du parcours

L'organisateur, responsable de la sécurité, doit prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des participants et du public, dans le respect du code de la route, en délimitant par tout moyen la zone réservée à la manifestation motorisée et la zone réservée au public.

Article 4 : Accès des services d'intervention et de secours

L'organisateur assurera la mise en œuvre sur l'ensemble du parcours des dispositions nécessaires (stationnement et accès) afin de ne pas entraver la circulation, le stationnement et les accès des moyens de secours.

Article 5 : Interruption de l'événement

En cas d'événements météorologiques particuliers tels qu'une tempête ou un orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, l'organisateur devra interrompre, reporter ou annuler la manifestation sportive.

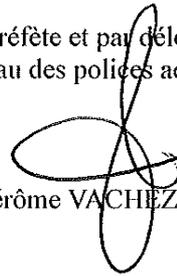
Il lui appartient de procéder aux mêmes mesures s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

L'épreuve pourra en outre être interrompue, reportée ou annulée à tout moment par l'autorité préfectorale, par Mme la directrice départementale de la sécurité publique de la Gironde ou par le commandant du groupement de la gendarmerie de la Gironde, ou leur représentant.

Article 6 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde, Mme la directrice de la direction départementale de la sécurité publique et Mme la directrice départementale déléguée à la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour la préfète et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-09-05-002

Arrêté portant agrément pour la formation aux premiers secours pour l'association Comité Départemental Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique de

*Arrêté portant agrément pour la formation aux premiers secours pour l'association Comité
Départemental Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique de Gironde
(UFOLEP 33)*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE du **4 SEP. 2019**

ARRÊTÉ N° 33 16 17 PORTANT AGREMENT POUR LA FORMATION
AUX PREMIERS SECOURS POUR L'ASSOCIATION
« COMITE DEPARTEMENTAL – UNION FRANCAISE DES ŒUVRES LAIQUES
D'EDUCATION PHYSIQUE DE GIRONDE (UFOLEP 33)»

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la sécurité intérieure – article R725-4 ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la décision d'agrément PSC1 – 1709 B 03 délivrée le 18 septembre 2017 par le ministère de l'intérieur à l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique pour la période du 1^{er} décembre 2017 au 31 décembre 2020 ;
- VU** la décision d'agrément PAE FPSC – 2003 B 75 délivrée le 20 mars 2019 par le ministère de l'intérieur à l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique pour la période du 20 mars 2019 au 20 mars 2022 ;
- VU** le dossier présenté le 25 juillet 2019 par le Comité Départemental - UFOLEP Gironde en vue de son renouvellement d'agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que le Comité Départemental - UFOLEP Gironde remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60
Organisation de l'Etat en Gironde, horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site internet des services de l'Etat en Gironde www.gironde.gouv.fr

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – le Comité Départemental - UFOLEP Gironde est agréé pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- *Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC).*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

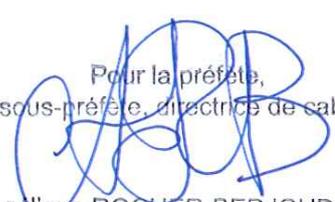
ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, la préfète peut appliquer les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Comité Départemental – UFOLEP Gironde.

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-09-06-002

Arrêté portant constatation de circonstances particulières
permettant les palpations du 6 au 8 septembre 2019



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 06 SEP. 2019

ARRETE PORTANT CONSTATATION DE CIRCONSTANCES GRAVES OU PARTICULIERES

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 07 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que se tiendra du vendredi 06 septembre 2019 à partir de 18h00 au dimanche 08 septembre 2019 jusqu'à 15h00, le campus de La République en marche sur le site du parc des expositions à Bordeaux ; qu'à cette occasion, la plupart des membres du gouvernement s'y déplaceront et sont susceptibles d'utiliser les transports ferroviaires ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer un niveau de sécurité important lors de ces déplacements ;

Considérant qu'il importe ainsi qu'au regard de ces circonstances particulières des mesures de palpation de sécurité puissent être réalisées ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Gironde ;

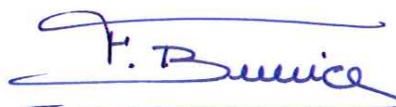
ARRETE

Article 1^{er} – La venue de nombreux membres du gouvernement en Gironde par l'intermédiaire des transports ferroviaires constitue une circonstance particulière justifiant le recours aux mesures de palpation de sécurité dans la gare Saint-Jean et ses dépendances ainsi que les trains reliant Paris à Bordeaux dans les limites du département de la Gironde.

Article 2 – Ces circonstances particulières sont constatées le vendredi 6 septembre 2019 de 16h00 au dimanche 8 septembre 2019 à 20h00.

Article 3 – Madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, Madame la colonelle du groupement de la gendarmerie de la Gironde ainsi que Monsieur le directeur du service général de la SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près les TGI de Bordeaux et de Libourne.

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-09-06-003

Arrêté portant interdiction d'une manifestation publique

Arrêté portant interdiction d'une manifestation publique



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 06 SEP 2019

Arrêté portant interdiction d'une manifestation publique

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu la déclaration reçue le 4 septembre 2019 de l'intersyndicale des sapeurs-pompiers (SA/SPP-PATS, UNSA, CGT, CFDT et FO) par laquelle elle informe les services de l'État qu'elle organisera à Bordeaux ce samedi 07 septembre 2019, à compter de 13h00, une manifestation sur la voie publique sur un itinéraire constitué de la rue des Aulnes (Bruges), l'allée de Boutaut (Bruges), l'avenue Marcel Dassault (Bordeaux), l'avenue Jean Gabriel Domergue (Bordeaux), le cours Charles Bricaud (Bordeaux) et le cours Jules Ladoumègue (Bordeaux) ; qui rassemblera environ 500 participants et dont l'objet est de manifester leur hostilité et leur opposition marquées au Gouvernement dont la quasi-totalité des membres participeront au « Campus des territoires » organisé par La République en Marche ;

Considérant par ailleurs que sur les réseaux sociaux plusieurs appels à manifestations non déclarées de personnes se revendiquant du mouvement « Gilets jaunes » prévoient également de se rassembler dans la zone de Bordeaux-Lac tout au long de la journée du 7 septembre 2019 avec le même objet ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que, compte tenu de son objet, cette manifestation drainera entre 500 et 800 personnes ;

Considérant que les rassemblements liés au mouvement des gilets jaunes qui se sont tenus depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Bordeaux ont été le théâtre de nombreux affrontements très violents avec les forces de l'ordre ; que ces rassemblements inopinés et spontanés ont conduit à de nombreuses dégradations et ont fait de nombreux blessés ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniac, eau de javel, pétards, couteaux, batte de baseball ...) et plusieurs blessures graves ont été déplorées ;

Considérant, dans ce contexte, qu'un appel à manifestation par les organisations syndicales SA/SPP-PATS, UNSA, CGT, CFDT et FO, dans le même espace que celui qui risque d'être occupé par les participants aux manifestations non déclarées liées au mouvement « Gilets jaunes », laisse craindre que des manifestants violents et armés profitent de cet événement, causent des troubles à l'ordre public et réitèrent des faits de violence ; que de telles manifestations non déclarées, sans organisateur connu, sans parcours établi, totalement désorganisées, sont génératrices de graves troubles à l'ordre public, sans qu'il soit possible de les prévenir par une organisation adaptée ;

Considérant que des contacts pris avec l'intersyndicale des sapeurs pompiers, en vue de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public, se sont traduits par un refus de modification de la déclaration de manifestation reçue en préfecture le 4 septembre 2019, de sorte à permettre son déroulé dans des conditions assurant le maintien de la sécurité et de la tranquillité publique ; qu'il n'est pas davantage possible, faute d'organisateur identifié ou de déclaration, de modifier le parcours des manifestations des gilets jaunes ;

Considérant que par ailleurs, dans le même temps, se tiendra à Bordeaux, l'événement « *Climax* », festival mobilisant pendant plusieurs jours un grand nombre d'ONG autour de l'engagement écologique, dont il existe des raisons de penser que les différents groupes de manifestants tenteront de le rejoindre pour le perturber, afin de disposer d'une vitrine médiatique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que la concomitance des manifestations et du festival « *Climax* », qui drainera des personnalités internationales et de nombreux participants, dont Raoni METUKTIRE, Edgar MORIN, Nicolas HULOT, Audrey PULVAR..., nécessite une sécurisation particulière, au regard de la menace terroriste, toujours prégnante, et ne permet pas à l'autorité de police de sécuriser l'ensemble de ces lieux de manifestations ; que par ailleurs, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination dont ont fait montre les participants au mouvement des gilets jaunes et de leurs agissements violents ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les cortèges, défilés et rassemblements, sont interdits à Bordeaux le samedi 7 septembre 2019 dans le périmètre défini par :

- de l'intersection du cours Charles Bricaud avec le cours Jules Ladoumègue jusqu'à l'intersection du cours Charles Bricaud avec l'avenue de la Jallere ;
- avenue de la Jallere jusqu'à l'intersection avec la rue Du Vergne ;
- la rue Du Vergne jusqu'à l'intersection avec le cours Charles Bricaud ;
- le cours Charles Bricaud jusqu'au boulevard Aliénor d'Aquitaine ;
- le boulevard Aliénor d'Aquitaine jusqu'à l'intersection avec l'avenue de Nontraste ;
- l'avenue de Nontraste jusqu'au rond-point Tobeen ;
- le rond-point Tobeen jusqu'à l'avenue des 40 journaux ;
- l'avenue des 40 journaux jusqu'à l'avenue Marcel Dassault
- l'A630 jusqu'à la sortie 4a ;
- les chemins piétonniers sur les rives du lac au nord de l'A630 jusqu'à l'allée du bois ;

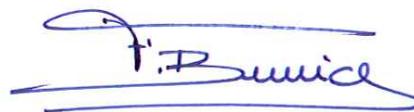
- l'allée du bois jusqu'au cours Jules Ladoumègue ;
- le cours Jules Ladoumègue.

Les voies précitées sont incluses dans le périmètre d'interdiction.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7.500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, le maire de Bordeaux et le maire de Bruges ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Fabienne BUCCIO